

Arrêt

n° 141 036 du 16 mars 2015
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *des décisions de rejet de demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter et d'ordre de quitter le territoire datées du 01^{er} février 2012 et notifiées le 13 juin 2012* ».

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 7 novembre 2014, par le même requérant, et qui sollicite d'examiner dans les meilleurs délais le recours susmentionné.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n°132 947 du 10 novembre 2014 ordonnant la suspension.

Vu l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39, § 1^{er}, alinéa 2, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les rétroactes ont été exposés dans l'arrêt n°132 947 du 10 novembre 2014 ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions attaquées.

2.1. Par courrier transmis par porteur le 13 novembre 2014, la partie défenderesse a été informée des conditions prescrites pour poursuivre la procédure engagée à l'encontre des décisions attaquées, ainsi que des sanctions prévues par l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'inobservation de ces conditions.

Aucune demande de poursuite de la procédure n'a été transmise dans le délai imparti. Conformément à l'article 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil peut dès lors annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée.

2.2. Par courriers du 17 décembre 2014, les parties ont été informées que le Conseil allait statuer sur l'annulation de l'acte attaqué et qu'elles disposaient d'un délai de huit jours pour demander à être entendues.

Aucune des parties n'a, dans le délai imparti, demandé à être entendue.

3. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ayant procédé au retrait des décisions attaquées le 12 novembre 2014, le recours est devenu sans objet.

Il résulte de ce constat que le recours est irrecevable.

4. Dans la mesure où la décision attaquée a été retirée par la partie défenderesse, il convient de délaisser les dépens du recours à la charge de cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS